PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Arrêté DEAL-RN N°971-2024- du 10 JUIL. 2024
portant prolongation de la définition d'un lot unique pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de la Guadeloupe

971-2024-07-10-00007

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles L.120-1, L.422-28, R.422-95, D.422-115 à 117 et D.422-120 à 127 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-03-15-005 du 15 mars 2019 portant définition d'un lot unique pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEAL/RN 971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

Considérant que l'arrêté initial était borné au 31 janvier 2024 conformément à l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation pour 10 ans du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine publicmaritime et que celui-ci a été renouvelé le 28 juin 2023 jusqu'au 30 juin 2032, l'arrêté initial est prolongé jusqu'à la même date ;

Tél : 05 90 41 04 61
Mél :rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : Prolongation

Pour l'exploitation de la chasse aux conditions fixées par l'arrêté du 28 juin 2023 susvisé, sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime de la Guadeloupe, le lot un unique de chasse créé par arrêté du 15 mars 2019, comme délimité ci-dessous, est prolongé jusqu'au 30 juin 2032 :

Lot de chasse du domaine public maritime de la Guadeloupe	
Commune	**Sections et numéros de parcelles cadastrales**
Anse-Bertrand	AY 0001 (partie) ; AY 0010 ; AY 0011 ; AY 0012 ; AY 0014 ; AY 0015 ; AY 0519 (partie)
Baie-Mahault	AH 0001 ; AH 0002 ; AH 0005 (partie) ; AH 0024 ; AH 0025 ; AH 0029 ; AH 0031 ; AH 0033 ; AH 0034 ; AH 0040 ; AH 0043 ; AH 0044 ; AH 0046 ; AH 0049 ; AH 0050 ; AH 0053 ; AH 0054 ; AH 0055 ; AH 0058 ; AH 0059 ; AH 0068 ; AH 0069 ; AH 0080 ; AH 0081 ; AH 0088 ; AH 0089 ; AH 0092 ; AH 0093 ; AH 0097 ; AH 0098 ; AH 0101 ; AH 0102 ; AH 0103 ; AH 0109 ; AH 0110 ; AH 0168 ; AH 0169 ; AH 0170 ; AH 0171 ; AH 0172 ; AH 0173 ; AH 0174 ; AH 0175 ; AH 0176 ; AH 0177 ; AH 0178 ; AH 0180 ; AH 0181 ; AH 0416 ; AH 0417 ; AH 0418 ; AH 0419 ; AH 0421 ; AK 0124 ; AB 0001 (partie) ; AB 0012 ; AB 0013 ; AB 0014 ; AB 0017 ; AB 0021 ; AB 0022 ; AB 0028 ; AB 0029 ; AB 0030 ; AB 0033 ; AB 0034 ; AB 0036 ; AB 0039 ; AB 0046 ; AB 0047 ; AB 0049 ; AB 0076 ; AB 0077 ; AB 0102 ; AB 0103 ; AB 0104 ; AB 0105 ; AB 0106 ; AB 0107 ; AB 0108 ; AB 0452 ; AB 0504 ; AB 0505 ; AB 0506 ; AB 0507 ; AB 0508 ; DPM non cadastré (Pasquereau)
Baillif	AH 0228
Bouillante	AP 0117 (partie) ; AP 0118 (partie) ; AP 0122 (partie) ; AP 0123 ; AS 0001 ; AS 0002 ; AS 0003 ; AS 0006 ; AS 0007 ; AS 0011 ; AS 0013 ; AS 0014 ; AS 0017 ; AS 0018 ; AS 0021 ; AS 0022 ; AS 0052 ; AS 0053 ; AS 0056 ; AS 0058 ; AS 0063 ; AS 0064 ; AS 0065 ; AS 0067 ; AS 0070 ; AS 0073 ; AS 0075 ; AS 0076; AS 0084 ; AS 0086 ; AS 0090
Deshaies	AL 0105 ; AL 0765 ; AL 0766
Goyave	AL 0011 ; AL 0012 ; AE 0056 ; AE 0057 ; AE 0058 ; AE 0059 ; AE 0060 ; AE 0061 ; AI 0001 ; AI 0015 ; AI 0160 ; AI 0161 ; AI 0162 ; AI 0163 ; AI 0165 (partie) ; DPM non cadastré (Ravine Ferré)
Grand-Bourg	AB 0099 ; AB 0100 ; AB 0101 ; AB 0102
Le Gosier	BN 0088 (partie) ; BY 0779 ; CE 0362 ; CE 0364 ; CE 0519 ; BR 0022 ;

Tél : 05 90 41 04 61
Mél :rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

	BR 0023 ; BR 0031 ; BR 0216 (partie) ; DPM non cadastré
Le Moule	DPM non cadastré
Les Abymes	AC 0374 (partie) ; AC 0387
Morne-à-l'Eau	BT 0005 ; BT 0080 ; BT 0082 ; BT 0083 ; BT 0084 ; BT 0092 ; BV 0001 ; BV 0015 ; BV 0016 ; BV 0017 ; BV 0018 ; BV 0033 ; BV 0034 ; BV 0035 ; BV 0045 ; BV 0047 (partie) ; BV 0048 ; BV 0049 ; BY 0005 ; BZ 0001 ; BZ 0004 ; BZ 0005 ; BZ 0008 ; BZ 0009 ; BZ 0011 ; BZ 0013 ; BZ 0019 ; BZ 0020 ; BZ 0024 ; BZ 0025 ; BZ 0036 ; BZ 0037 ; BZ 0015 ; BZ 0016 ; BZ 0017 ; DPM non cadastré
Petit-Bourg	AC 0070 ; AC 0071 ; AC 0072 ; AC 0074 ; AC 0075 ; AC 0076 ; AC 0078 ; AC 0191 ; AC 1929 (partie) ; AP 0170 ; AP 0171 ; AP 0172 ; AP 0175 ; AP 0175 ; AP 0176 ; AP 0182 ; AP 0183 ; AP 0185 ; AP 0232 ; AP 1090 ; DPM non cadastré
Petit-Canal	AR 0001 ; AR 0003 ; AR 0004 ; AR 0005 ; AR 0006 ; AR 0007 ; AR 0008 ; AR 0119 ; AT 0010 ; AT 0011 ; AT 0012 ; AT 0014 ; AT 0015 ; AT 0057 ; AT 0058 ; AY 0003 ; AY 0005 ; AY 0009 ; AY 0296 (partie) ; DPM non cadastré
Port-Louis	AR 1158 (partie) ; AM 0247
Sainte-Anne	AT 0098 ; AT 0171 ; AT 0176 ; AT 0186 ; AT 0187 ; AT 0188 ; AT 0198 ; AT 0199 ; AT 0200 (partie) ; AT 0218 ; AT 0222 ; AT 1362 ; AT 1364 ; AT 1643 ; AI 0001 (partie) ; AI 0003 ; AI 0012 ; AI 0014 ; AI 0017 (partie) ; AI 0021 (partie) ; AI 0149 ; AI 0150 (partie) ; AK 0115 ; AN 0059 ; AN 0061 ; AN 0062 ; AN 0064 ; AN 0067 ; DPM non cadastré
Sainte-Rose	AB 0012 ; AB 0016 ; AB 0806 (partie) ; AB 0807 (partie) ; AB 0890 ; AK 0005 ; AK 0386 ; AS 0564 (partie) ; AV 0054 ; AV 0055 ; AV 0061 ; AV 0062 ; AV 0087 ; AV 0088 ; AV 0089 ; AV 0092 ; AV 0093 ; AV 0098 ; AV 0099 ; AV 0102 ; AV 0103 ; AV 0106 ; AV 0107 ; AV 0798 ; AX 0002 (partie) ; AY 0003 ; AY 0004 ; AY 0011 ; AY 0012 ; AY 0016 ; AY 0019 ; AY 0020 ; AY 0023 ; AY 0028 ; AY 0029 ; AY 0032 ; AY 0033 ; AY 0036 ; AY 0041 ; AY 0044 ; AY 0046 ; AY 0047 ; AY 0055 ; AY 0056 ; AY 0062 ; AY 0063 ; AY 0066 ; AY 0068 ; AY 0069 ; AY 0074 ; AY 0086 ; AY 0087 ; AY 0093 ; AY 0094 ; AY 0096 ; AY 0098 ; AY 0099 ; AY 0100 ; AY 0103 ; AY 0105 ; AY 1161 ; AY 1163 ; AY 1164 ; AY 1165 ; AY 1166 ; AY 1267 (partie) ; AY 1269 ; AY 1270
Saint-François	AI 0042 (partie) ; BK 0008 ; BK 0009 ; BK 0012 ; BK 0013 ; BK 0017 ; BK 0018 ; BK 0019 ; BK 0020 ; BK 0021
Saint-Louis	AD 0213 ; DPM non cadastré
Vieux-Habitants	AH 0001 ; AH 0002 ; AS 0001 ; AS 0002 ; AS 0019 ; AS 0020 ; AS 0035 ; AS 0061

Tél : 05 90 41 04 61
Mél :rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Exploitation

Comme prévu par l'arrêté du 15 mars 2019, l'exploitation de la chasse sur ce lot se fera par voie de concession de licence à prix d'argent dans les conditions prévues aux articles D.422-124 et D.422-125 du code de l'environnement. Le nombre de licences, les droits qu'elles confèrent et le prix de celles-ci, seront définis annuellement par arrêté du préfet de la région Guadeloupe.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 10 JUIL. 2024

Le Préfet

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 41 04 61
Mél :rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr